

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET MODALITES D'EXERCICE

LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le vendredi 11 septembre 2026, s'est rassemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Nicolas PONCHEL**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur PONCHEL Maire,
M. FLAMENT, Mme SAIDI, M. ZAMBUJO,
Mme MONTEL, M. LAMARCHE, Mme TAGUEMOUNT,
M. LOUIS-MICHEL et Mme LEMOINE
Adjoints
M. CALVIAC, Mme CHAMARD LASTRE, M. CHINI,
Mme DE SOUSA, M. EDOUARD,
M. FLEURY, M. GOBINET, Mme GUERIN,
Mme GUINET, M. LAIGLE, Mme MARTIN
et M. MARTINVALET
Conseillers Délégués
Mme FRITIS, Mme SEHL, Mme CAPBLANC, M. BOISCO,
Mme RICARD, Mme LE FUR, M. BOUCLY, Mme BOUNAGCHA,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme PINHEIRO	à	M. ZAMBUJO
Mme HELT	à	Mme CAPBLANC
M. LASSOUED	à	M. BOUCLY

Abstent : M. PORTIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DE SOUSA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 30 septembre 2026

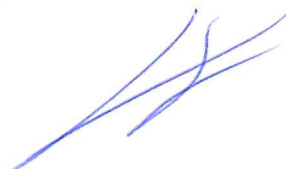
Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20260924 - DL2026 - 145 - 12

Publiée le 19 octobre 2026



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/145 du 24 septembre 2026

OBJET : (031) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET MODALITES D'EXERCICE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles . 1111-12 et suivants, L 2121-29 et L 2122-21,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération N°2026/17 du Conseil Municipal du 27 mars 2026 portant lecture de la Charte de l' élu,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant qu' il est proposé de désigner comme référents déontologues, les personnes suivantes :

- Monsieur Philippe TISSIER, juriste et directeur de l' Union des maires du Val d' Oise depuis plus de 20 ans,
- Madame Karine LEGOUHIR, juriste et directrice adjointe de l' Union des maires du Val d' Oise depuis plus de 20 ans,

Vu l'avis de la Ière Commission,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 34

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : de désigner au titre de référents déontologues des élus de la Commune de Sannois, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

Article 2 : de préciser que ces référents déontologues sont nommés à compter du 24 septembre 2026 pour la durée du mandat et qu' à leur demande il peut être mis fin à leurs fonctions.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Article 3 : de préciser que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l' enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d' Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l' enveloppe intérieure comportant la mention : « à l' intention des référents-déontologues ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026/145 du 24 septembre 2026

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l' élu afin de préparer son conseil. Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

Article 4 : de préciser que le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l' élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5 : de préciser que le référent déontologue, par principe, exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 7 : de préciser que Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

Nicolas PONCHEL
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Noëlle DE SOUSA
Conseillère municipale
Déléguée à la Petite Enfance et à la Parentalité